

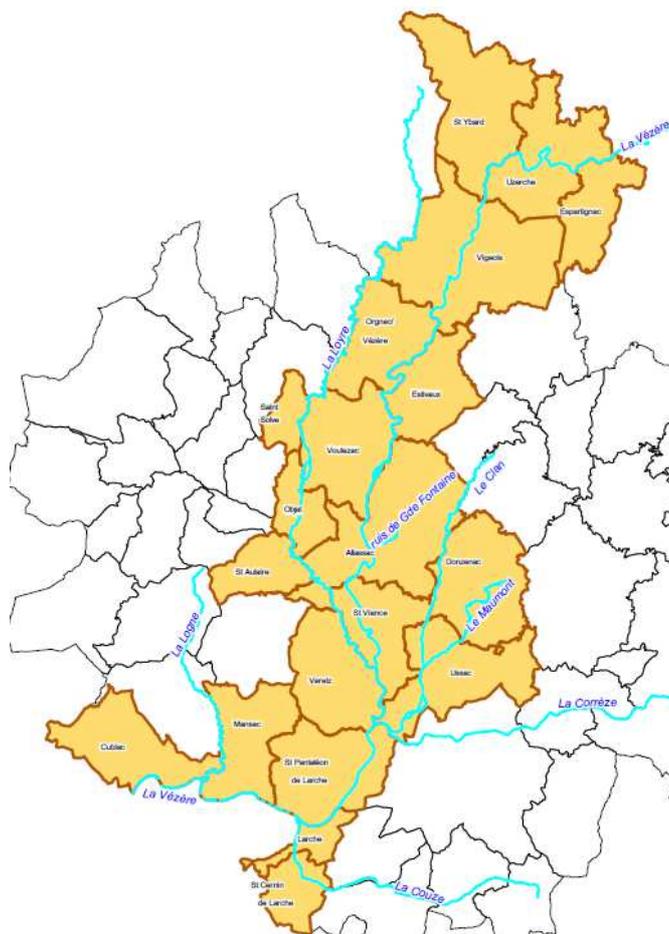
PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction Départementale des Territoires
Service environnement, police de l'eau
et risques
unité risques et hydraulique

Affaire suivie par : Marie-Christine Martin

Modification du plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère

Présentation du projet et de ses principales incidences pour examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale doit être réalisée



Dossiers soumis à l'examen au cas par cas au titre du décret n° 2012-616, du 2 mai 2012, relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, modifié par le décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013.

Articles R.122-17.-I. et R.122-18.-I. du code de l'environnement.

Table des matières

1 - Présentation succincte du document réglementaire existant : le PPRi du bassin de la Vézère.....	3
1.1. Son élaboration.....	3
1.2. Ses objectifs :.....	3
1.3. Le phénomène pris en compte :.....	3
1.4. Les documents réglementaires établis :.....	4
2 - Présentation du projet de modification mineure du règlement du PPRi :.....	5
2.1. La procédure de modification :.....	5
2.2. L'objet du projet de modification :.....	5
2.3. Incidences du projet de modification du PPRi :.....	6
3 - Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité du territoire concerné par la modification du PPRi :.....	7
3.1. Caractéristiques principales du territoire :.....	7
3.1.1 Les documents d'urbanisme :	7
3.1.1.a Schéma de cohérence territoriale.....	7
3.1.1.b Documents d'urbanisme locaux.....	7
3.1.2 L'usage des sols :.....	8
3.2. Valeur et vulnérabilité du territoire :	8
3.2.1 Les principaux enjeux environnementaux :.....	8
3.2.1.a Au titre de la biodiversité.....	8
a.1 Site Natura 2000.....	8
a.2 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)....	9
a.3 Zones humides.....	9
a.4 Classement des cours d'eau :.....	10
3.2.1.b Au titre du patrimoine naturel et bâti :	10
b.1 Les sites inscrits ou classés.....	10
b.2 Les monuments historiques.....	11
3.2.1.c Au titre des ressources naturelles.....	12
c.1 Etat des masses d'eau (SDAGE Adour-Garonne) :.....	12
c.2 Prélèvement d'eau pour la consommation humaine.....	13
4 - Principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan	13
4.1. La santé humaine.....	13
4.2. La population	13
4.3. La diversité biologique.....	14
4.4. La faune	15
4.5. La flore.....	15
4.6. Les sols.....	15
4.7. Les eaux.....	15
4.8. L'air.....	16
4.9. Le bruit.....	16
4.10. Le climat.....	16
4.11. Le patrimoine culturel, architectural et archéologique.....	16
4.12. Les paysages.....	16
5 - Auto-évaluation.....	17
Extrait du code de l'environnement.....	18
Extrait de la circulaire n°2001-49, aires de grand passage.....	19

1 - Présentation succincte du document réglementaire existant : le PPRi du bassin de la Vézère

1.1. Son élaboration

Le risque d'inondation par débordement de cours d'eau est le risque le plus fréquent en France mais aussi le plus prégnant dans le département de la Corrèze. En octobre 1960 et, plus récemment en juillet 2001, le bassin de la Vézère a connu des crues qui ont occasionné des dommages importants.

Certaines communes du bassin étaient précédemment dotées d'un plan d'exposition au risque d'inondation (PERI) mais celui-ci ne concernait qu'une partie de la vallée et ses objectifs étaient différents de ceux poursuivis par un PPRi.

Le plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère a été prescrit par arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 sur un territoire de 20 communes.

Il a été établi, en application de la loi n° 95-101, du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, faisant aujourd'hui l'objet des articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 du code de l'environnement.

A l'issue de la procédure réglementaire, le PPRi du bassin de la Vézère a été **approuvé par arrêté préfectoral le 29 août 2002** (*carte et liste des communes en page suivante*).

1.2. Ses objectifs :

Les objectifs principaux du PPRi sont :

- l'amélioration de la sécurité des personnes exposées au risque naturel d'inondation,
- la limitation des dommages aux biens et aux activités soumis au risque,
- la préservation des champs d'expansion des crues.

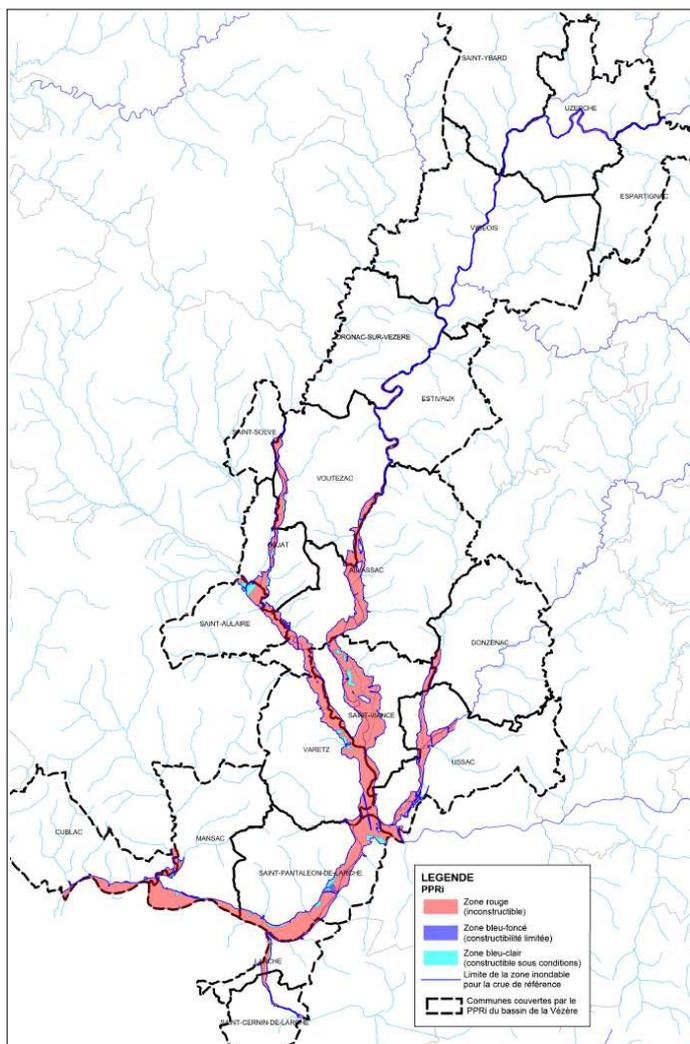
1.3. Le phénomène pris en compte :

En respect des circulaires ministérielles en matière d'élaboration de PPRi, le territoire couvert est déterminé par la limite de débordement de la Vézère et ses affluents (la Logne, la Couze, le Clan, le Maumont et la Loyre) pour la crue historique la plus forte connue ou la crue centennale lorsque la crue historique connue est moins importante que cette dernière. Ainsi, les crues de références retenues pour le bassin de la Vézère sont :

Crue de référence	Cours d'eau
La crue d'octobre 1960	la Vézère, la Couze, la Logne et le Maumont
La crue d'août 1963	le Clan,
La crue centennale	la Loyre (plus forte que les crues historiques connues de 1963 et 1960)

Les études techniques réalisées ont permis de cartographier deux paramètres physiques des crues, la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement. Par le croisement de ces deux paramètres, l'intensité de l'aléa a été cartographiée selon trois niveaux : faible, moyen ou fort. Cette carte est une des bases

pour établir le zonage réglementaire du PPRi.



Communes :

Uzerche,
Saint-Ybard,
Espartignac,
Vigeois,
Orgnac-sur-Vézère,
Estivaux,
Saint-Solve,
Voutezac,
Objat,
Saint-Aulaire,
Allassac,
Donzenac,
Saint-Viance,
Ussac,
Varetz,
Saint-Pantaléon-de-Larche,
Larche,
Mansac,
Cublac,
Saint-Cernin-de-Larche.

1.4. Les documents réglementaires établis :

Une analyse de l'occupation du sol permettant d'apprécier les enjeux humains (les biens et les personnes) exposés à l'aléa a été réalisée.

La confrontation de la carte de l'aléa avec les enjeux recensés en zone inondable a orienté la réalisation du zonage réglementaire et la rédaction du règlement en mettant en œuvre les principes suivants :

- interdire toute construction nouvelle à l'intérieur des zones inondables soumises à l'aléa le plus fort et, dans les zones où l'aléa est moins important, soumettre les constructions autorisées à des dispositions constructives ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est à dire les secteurs peu ou pas urbanisés ou peu ou pas aménagés permettant de stocker un volume d'eau important en cas de crue ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés compte tenu que ces aménagements sont susceptibles d'aggraver le risque en amont et en aval.

Ainsi, trois zones ont été déterminées :

- une zone rouge, où le principe est l'inconstructibilité ; elle couvre les secteurs, hors centre urbain, où l'aléa est fort et les champs d'expansion des crues ;
- une zone bleu foncé, où certaines constructions nouvelles, autre que l'habitat, peuvent être admises ; elle couvre les centres urbains situés en aléa fort ;
- une zone bleu clair où le principe général est la constructibilité sous conditions, elle couvre les zones urbaines soumises à un aléa faible ou moyen.

Dans tous les cas, les occupations du sol admises sont soumises au respect de règles de construction de nature à limiter la vulnérabilité des personnes et des biens.

2 - Présentation du projet de modification mineure du règlement du PPRi :

2.1. La procédure de modification :

L'article L.562-4-1 II du code de l'environnement (issu de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010) et les articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement (issus du décret n° 2011-765 du 28 juin 2011) ont introduit la procédure de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles. Cette procédure peut être utilisée s'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du plan (cf articles L 562-4-1, R 562-10-1 et R 562-10-2 en annexe 1).

En application de l'article R. 562-10-2 du code de l'environnement, la modification est prescrite par un arrêté préfectoral.

Cet arrêté mentionne l'objet de la modification, indique si une évaluation environnementale est requise, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et EPCI concernés, indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations.

L'arrêté doit être publié dans un journal diffusé dans le département huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Il doit être affiché, dans le même délai pendant toute la durée de la mise à disposition du public, dans chaque mairie et au siège des EPCI concernés.

Le dossier de modification doit être mis à disposition du public pendant un mois.

La modification est approuvée, après examen des observations et modification s'il y a lieu, par arrêté préfectoral.

2.2. L'objet du projet de modification :

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 16 janvier 2004 et révisé le 20 décembre 2013 par Monsieur le président du conseil général de la Corrèze et Monsieur le préfet de la Corrèze impose la réalisation d'une aire de grand passage dans l'agglomération de Brive.

Le schéma identifie, pour de grands rassemblements ponctuels, le besoin d'une seule aire pour le département, d'une capacité de 100 emplacements situés sur le périmètre de l'agglomération de Brive. Ceci nécessite un terrain d'une superficie de l'ordre de 1 à 2 hectares.

La rédaction actuelle du règlement du PPRi empêche la réalisation d'une telle aire en zone rouge, puisqu'elle n'est pas explicitement autorisée. Or, le fonctionnement d'une aire de grand passage est compatible avec une telle zone si l'on considère, d'une part que les aménagements réalisés sont légers et donc ne forment pas un obstacle à l'épanchement des eaux, et d'autre part qu'elle n'a pas vocation à être fréquentée en permanence. De plus, par définition, les populations hébergées sont très mobiles et peuvent donc être évacuées rapidement.

De ce fait, la modification du règlement du PPRi du bassin de la Vézère a pour objet d'introduire la possibilité de réaliser, sous conditions, une aire de grand passage dans la rouge (zone où la règle générale est l'inconstructibilité).

2.3. Incidences du projet de modification du PPRi :

Une aire de grand passage est destinée à des rassemblements ponctuels avec des durées brèves (de quelques jours à quelques semaines au maximum). Elle n'est pas ouverte en permanence. De ce fait, elle ne nécessite aucune construction. Seuls un accès routier suffisant et un aménagement léger du terrain permettant la circulation des véhicules et des caravanes en vue de leur stationnement sont nécessaires.

En conséquence, elle ne nécessite aucun accord préalable au titre du code de l'urbanisme et peut être implantée hors zone constructible des documents d'urbanisme.

Elle doit être cependant équipée d'une alimentation électrique, d'une alimentation en eau potable et d'un assainissement, ces deux derniers équipements pouvant être satisfaits à la demande et être mis en place uniquement lors de la présence de groupes par un dispositif mobile (citerne par exemple pour l'eau potable, collecte des eaux usées des caravanes).

(cf. circulaire UHC/IUH1/12 n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage).

Ainsi, le fait d'autoriser l'implantation d'une aire de grand passage en zone rouge du PPRi, zone pouvant être exposée à un aléa fort et constituer un champ d'expansion de crue, ne crée pas un enjeu particulièrement vulnérable dans la zone inondable. En effet, il s'agit d'une occupation très ponctuelle, de courte durée et par une population particulièrement mobile en raison son mode de vie itinérant. Peu de biens vulnérables sont exposés puisqu'aucune construction n'est nécessaire.

Toutefois, la réalisation de cette aire de grand passage obligera la commune d'accueil à une mise à jour du plan communal de sauvegarde afin de prévoir l'alerte et l'assistance aux populations concernées, en cas d'événement.

En conséquence, le projet de modification ne remet pas en cause l'économie générale du PPRi, compte tenu qu'elle ne concerne qu'une modification mineure du règlement afin de préciser que cet équipement peut être autorisé en zone rouge, sous conditions. De plus, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage préconise un terrain de 1 à 2 ha, ce qui représente une faible superficie au regard des 26 km² environ couverts par le PPRi du bassin de la Vézère.

3 - Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité du territoire concerné par la modification du PPRi :

3.1. Caractéristiques principales du territoire :

3.1.1 Les documents d'urbanisme :

3.1.1.a Schéma de cohérence territoriale

Sur les 20 communes couvertes par le PPRi du bassin de la Vézère, 17 sont couvertes par le SCOT sud Corrèze approuvé le 11 décembre 2012. Il s'agit des communes de Vigeois, Orgnac-sur-Vézère, Estivaux, Saint-Solve, Voutezac, Objat, Allassac, Donzenac, Saint-Aulaire, Saint-Viance, Ussac, Varetz, Cublac, Mansac, Saint-Pantaléon-de-Larche, Larche, Saint-Cernin-de-Larche (cf carte des communes couvertes par le PPRi et SCoT annexe 1a).

Ce schéma impose au travers de son projet d'aménagement et de développement durable et du document d'orientation et d'objectif (DOO) l'amélioration de la connaissance et la prise en compte des risques (cf extrait du DOO – annexe 1b).

3.1.1.b Documents d'urbanisme locaux

Seules les communes de Saint-Ybard, Orgnac-sur-Vézère et Estivaux ne sont couvertes par aucun document d'urbanisme.

Sont couvertes par une carte communale, les communes suivantes :

Saint-Aulaire, document approuvé le 07/12/2012 ;

Saint-Cernin-de-Larche, document approuvé le 03/08/2005 ;

Voutezac, document approuvé le 22/08/2005.

La commune de Saint-Viance a prescrit l'élaboration d'un PLU ; il est en cours d'élaboration.

Toutes les autres communes sont couvertes par un PLU :

Allassac, approuvé le 20/07/2007, révisé le 23/09/2010 ;

Cublac, approuvé le 07/03/2013 ;

Donzenac, approuvé le 19/06/2006, révisé le 27/02/2007 et le 08/01/2010, modifié le 13/12/2010 ;

Espartignac, approuvé le 02/05/2013 ;

Larche, approuvé le 12/01/2006, modifié le 18/11/2008 ;

Mansac, approuvé le 14/06/2012, modifié le 14/09/2012 ;

Objat, approuvé le 11/10/2012 ;

Saint-Pantaléon-de-Larche, approuvé le 16/11/2006, révisé le 04/02/2010, modifié le 18/02/2013 ;

Saint-Solve, (PLU intercommunal de la communauté de communes Juillac-Loyre-Auvézère) approuvé le 20/01/2009, révisé le 14/09/2012 ;

Ussac, approuvé le 29/04/2011 ;

Uzerche, approuvé le 30/01/2006, révisé le 04/01/2009 et le 18/02/2013 ;

Varetz, approuvé le 11/01/2008, révisé le 05/02/2010 et modifié le 28/09/2012 ;

Vigeois, approuvé le 10/06/2013.

(cf carte des communes couvertes par le PPRi et des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou cartes communales annexe 2a et cartes des zonages des PLU ou cartes communales disponibles au format numérique en annexe 2b)

Les documents d'urbanisme approuvés respectent la servitude d'utilité publique que constitue le PPRi. La zone rouge du PPRi est classée en zone naturelle ou agricole des plans locaux d'urbanisme en dehors des secteurs déjà urbanisés, pour ces derniers la situation en zone inondable est mentionnée et un renvoi au règlement du PPRi est fait. Les secteurs ouverts à la construction des cartes communales respectent également la zone rouge du PPRi.

3.1.2 L'usage des sols :

Le PPRi du bassin de la Vézère couvre 20 communes. Les principales zones urbaines concernées par la zone inondable sont Objat, Varetz, Saint-Viance, Saint-Pantaléon-de-Larche, Larche et, dans une moindre mesure, le hameau du Saillant, à cheval sur les communes d'Allasac et Voutezac et le bourg de Saint-Cernin-de-Larche. (cf carte de l'occupation du sol issu de la BD carto en annexe 3).

Dans les autres communes, la zone inondable concerne, à l'exception de quelques constructions diffuses, des zones naturelles ou agricoles, voire forestières comme dans les gorges de la Vézère.

Le secteur concerné par la zone inondable est majoritairement (à l'exception de 3 communes) couvert par des documents d'urbanisme établis postérieurement à l'approbation du PPRi et ayant donc pris en compte la servitude d'utilité publique qu'il constitue. La zone rouge est ainsi préservée de tout développement urbain.

Néanmoins, aux abords des zones agglomérées, la zone rouge du PPRi peut concerner des secteurs présentant une urbanisation diffuse à vocation d'habitat ou d'activité, l'extension mesurée des constructions existantes y est admise.

3.2. Valeur et vulnérabilité du territoire :

3.2.1 Les principaux enjeux environnementaux :

3.2.1.a Au titre de la biodiversité

a.1 Site Natura 2000

Le site Natura 2000 (zone spéciale de conservation) de la vallée de la Vézère d'Uzerche, à la limite départementale Corrèze – Dordogne, concerne 54 km de rivière et 14 communes : Allasac, Cublac, Estivaux, Larche, Mansac, Orgnac-sur-Vézère, St-Pantaléon-de-Larche, St-Viance, St-Ybard, Ussac, Uzerche, Varetz, Vigeois, Voutezac, (cf annexe 4a carte de situation ; annexe 4b arrêté ministériel du 13/04/2007 ; annexe 4c fiche d'identité).

Dans sa partie amont, d'Uzerche au pont du Saillant, le périmètre prend en compte le cours de la rivière ainsi que les versants des gorges. Dans sa partie aval, du pont du Saillant à la limite du département, le périmètre ne prend en compte que le lit mineur de la rivière.

Malgré une présence humaine plus nombreuse dans sa partie aval que dans la partie amont, la pression urbaine reste globalement faible dans le site.

Le site a été désigné pour la préservation de nombreuses espèces d'intérêt communautaire (des insectes, des poissons, en particulier le saumon Atlantique, un batracien, des mammifères) et de leurs habitats.

L'objectif principal visé par le DOCOB est de préserver les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire.

a.2 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

La zone inondable couverte par le PPRi du bassin de la Vézère est concernée par de nombreuses ZNIEFF soit directement, soit à proximité (annexe 5a : carte de situation et fiches annexe 5b).

Ainsi, on peut lister :

ZNIEFF de type 2 : Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

- La ZNIEFF, n° 473, de la vallée de la Vézère d'Uzerche (aval de la ville) à la limite du département. Elle concerne une grande partie des communes (14) couvertes par le PPRi. Les milieux déterminants sont les rochers exposés et falaises, les prairies humides eutrophes, les groupements à reine des prés et communautés associées, les forêts mélangées de ravins et de pentes. Ces milieux abritent des espèces protégées telles que la genette d'Europe, la loutre d'Europe, l'aigle botté, le cincle plongeur, le brochet, le sonneur à ventre jaune pour n'en citer que quelques uns. Cette ZNIEFF de type 2 comprend un grand nombre de ZNIEFF de type 1.
- La ZNIEFF, n° 512, du causse corrézien. Elle concerne un vaste ensemble constituant, en Corrèze, l'extension nord du causse de Martel (partie nord du département du Lot). Il s'agit d'un milieu où dominent les pelouses xérophiles sur calcaires et les boisements associés. Cette ZNIEFF borde la zone inondable de la Couze (affluent de la Vézère) couverte par le PPRi sur la commune de Saint-Cernin-de-Larche.

ZNIEFF de type 1 : Les ZNIEFF de type 1 sont des espaces caractérisés par leur intérêt biologique remarquable et doivent faire l'objet d'une attention toute particulière.

- La ZNIEFF, n° 475, vallée de la Vézère, gorges du Brézou. Il s'agit d'un affluent en rive gauche de la Vézère. Le site est particulièrement riche de sa flore et abrite également le cincle plongeur. Elle est contenue dans la ZNIEFF n° 473 de type 1 visée ci-dessus.
- La ZNIEFF, n° 474, vallée de la Vézère, rochers du Saillant. Il s'agit des escarpements rocheux de la vallée en amont du pont du Saillant, on y trouve en particulier la genette d'Europe et la garance voyageuse . Elle est contenue dans la ZNIEFF n° 473 de type 1 visée ci-dessus.
- La ZNIEFF, n° 507, vallée de la Vézère, prairies humides de St-Viance. Il s'agit d'une zone de frayères pour le brochet. Elle est contenue dans la ZNIEFF n° 473 de type 1 visée ci-dessus.
- La ZNIEFF, n° 510, vallée de la Vézère, gravières de Larche. Il s'agit d'anciennes gravières d'un très grand intérêt faunistique en particulier des amphibiens, des oiseaux, la cistude d'Europe (tortue), etc . Elle est contenue dans la ZNIEFF n° 473 de type 1 visée ci-dessus.

D'autres ZNIEFF sont proches de la zone inondable couverte par le PPRi mais ne sont pas en interaction avec celle-ci. Elle ne sont pas citées ici.

a.3 Zones humides

Dans le cadre de l'inventaire des zones à dominante humide ou potentiellement humides (étude EPIDOR), les plaines alluviales de l'ensemble des cours d'eau du bassin sont identifiées en tant que zone potentielle à dominante humide. Dans la partie sud du bassin, où la vallée s'élargit, la plaine comporte une part importante de terres arables (cf annexe 6 : cartes nord et sud des zones potentiellement humides : source EPIDOR).

a.4 Classement des cours d'eau :

Axe migrateur :

La Vézère de sa confluence au barrage du Saillant et l'ensemble de ses affluents couverts par le PPRi sont classés au titre de l'article L 432-6 du code de l'environnement (axe migrateur), cf carte jointe en annexe 7a. Tout ouvrage sur ces cours d'eau doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs.

Continuité écologique :

Au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement :

Pour le bassin Adour-Garonne, le classement au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement a fait l'objet de deux arrêtés ministériels du 7 octobre 2013, l'un fixant la liste des cours d'eau (ou parties) mentionnés au 1° du I de l'article L.214-17, l'autre la liste des cours d'eau (ou parties) mentionnés au 2° du I du dit article.

– Liste 1 :

Les cours d'eau couverts par le PPRi du bassin de la Vézère sont classés en liste 1 (réservoir biologique), en sont exclus les tronçons de la Vézère entre le barrage du Saillant et le pont de Vigeois et en amont du pont de Comborn jusqu'à sa confluence avec la Soudaine, (cf carte en annexe 7b).

– Liste 2 :

Sont classés en liste 2 (cours d'eau où le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs doivent être assurés) la Loyre, le Maumont et la Vézère dans sa partie à l'aval du barrage du Saillant (cf carte en annexe 7c).

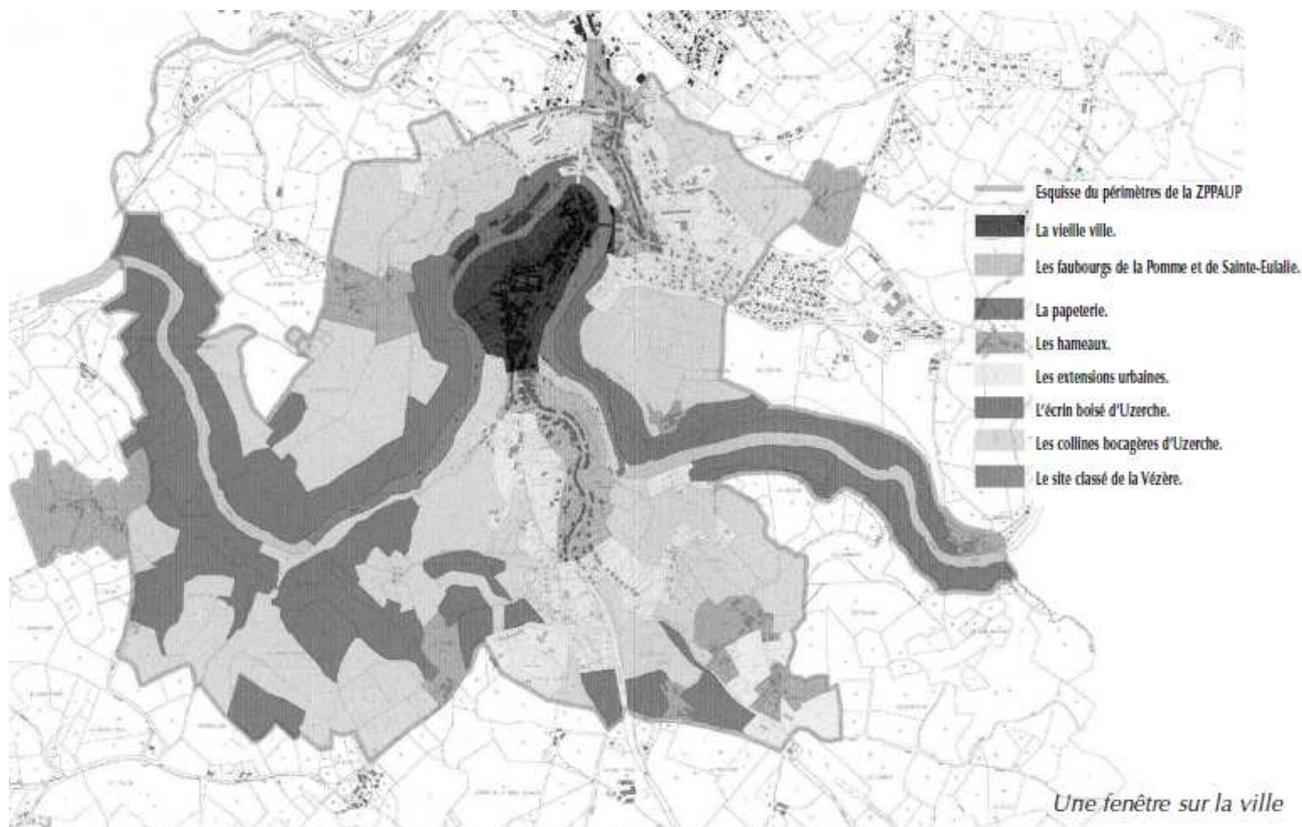
3.2.1.b Au titre du patrimoine naturel et bâti :

b.1 Les sites inscrits ou classés

Allasac / Voutezac	Pont sur la Vézère au Saillant	Inscrit	22/03/1933
Donzenac	Site de la Rochette	Inscrit	25/02/1992
Orgnac-sur-Vézère	Château de Comborn (site du Château) (le périmètre concerne Orgnac et Estivaux)	Inscrit	05/07/1978
Saint-Viance	Eglise, place plantée de platanes et pont sur la Vézère	Classé	26/08/1950
Saint-Ybard	Cascades du Biallet	Inscrit	25/03/1987
Uzerche	La Vézère (lit et débit), dans la traversée d'Uzerche	Classé	31/10/1931
	Vallée de la Vézère	Inscrit	17/03/1931
	Tilleul situé en face de la chapelle Sainte-Eulalie	Inscrit	30/03/1933
	Terrains compris entre la Vézère et la RN 20	Inscrit	28/09/1934
	Terrains situés faubourg de la Pomme	Inscrit	26/05/1937
	Château de Maubec, parc et terrasse	Inscrit	09/12/1942
	Ensemble urbain d'Uzerche	Inscrit	22/06/1943
Varetz	Château de Castel-Novel et ses jardins	Inscrit	03/02/1944
Voutezac	Site de la Vézère au Saillant	Inscrit	12/07/1945
	Site de la Vézère au Saillant (extension)	Inscrit	14/05/1980
	Bourg de Voutezac, hameaux du Fraysse et de Colombier et leurs abords	Inscrit	28/12/1999

(cf carte de situation des sites en annexe 8a et arrêtés ministériels – disponibles – d'inscription ou classement en annexe 8b)

En ce qui concerne la commune d'Uzerche une ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) approuvée par arrêté préfectoral le 26 juin 2006. Elle se substitue aux sites inscrits et aux périmètres de protection des monuments historiques. Elle constitue une servitude d'utilité publique annexée au plan local d'urbanisme à ce titre.



Uzerche plan de la ZPPAUP

b.2 Les monuments historiques

Le territoire couvert par le PPRi du bassin de la Vézère est concerné par quelques périmètres de protection de monuments historiques. (cf annexe n° 9 carte du PPRi et des périmètres de monuments historiques).

La liste ci-dessous correspond aux monuments historiques dont le périmètre de protection est en tout ou partie dans la zone réglementée par le PPRi du bassin de la Vézère :

Espartignac – Uzerche : (NB : à Uzerche la ZPPAUP se substitue au périmètre de protection des monuments historiques compris dans son périmètre)

- Dolmen dit La Maison du Loup, classé sur la liste de 1887 ;
- Château la Blanche, vestiges du château à motte, fossés et basse cour, inscrit le 1^{er} février 1993 ;

Vigeois :

- Vieux pont sur la Vézère, classé le 14 octobre 1969 ;
- Eglise de Vigeois, classée sur la liste de 1886 ;

Orgnac-sur-Vézère – Estivaux :

- Château de Comborn, vestiges médiévaux, inscrit le 15 octobre 1985 ;

Voutezac – Allasac :

- Pont du Saillant, classé le 26 décembre 1969 ;
- Château du Saillant, façades, toitures, vestiges d'architecture militaire, pièces du rez-de-chaussée, inscrit le 25 juin 1979 ; sol des parcelles, inscrit le 24 avril 1997 ;
- Château du Saillant, façades et toitures de l'ancienne grange et de l'ancienne bergerie, inscrites le 24 avril 1997 ;

Saint-Viance :

- Eglise de St-Viance, abside et chœur, inscrits le 15 mars 1972

Saint-Pantaléon-de-Larche :

- Eglise de St-Pantaléon-de-Larche, inscrite le 10 octobre 1963 ;
- Château de Cramier, inscrit le 24 mai 1991 ;

Saint-Cernin-de-Larche :

- Eglise de St-Cernin-de-Larche, inscrite le 28 octobre 1926.

3.2.1.c Au titre des ressources naturelles

c.1 Etat des masses d'eau (SDAGE Adour-Garonne) :

Cartes de l'état des masses d'eau (annexe 10a) et de l'objectif fixé par le SDAGE (annexe 10b) ainsi que les fiches relatives aux masses d'eau (annexe 10c).

La Vézère est divisée en plusieurs masses d'eau. La partie concernée par le PPRi du bassin de la Vézère est concernée par les masses d'eau suivantes :

- La Vézère, du confluent de la soudaine au confluent du Bradascou : son état actuel est bon, l'objectif est le bon état à l'horizon 2021 ;
- La Vézère, du confluent du Bradascou au confluent du Brézou : son état actuel est moyen, l'objectif est d'atteindre le bon état à l'horizon 2015 ;
- La Vézère, du confluent du Brézou au confluent de la Corrèze : son état actuel est moyen, l'objectif est d'atteindre le bon état à l'horizon 2015 ;
- La Vézère, du confluent de la Corrèze au confluent de l'Elle : son état actuel est bon, l'objectif est le bon état à l'horizon 2021 ;

La Loyre :

- La Loyre, du confluent des Planches au confluent de la Vézère : son état actuel est bon, l'objectif est le bon état à l'horizon 2027 ;

Le Maumont Blanc :

- Le Maumont Blanc, du confluent du Chauvignac au confluent de la Corrèze : son état actuel est moyen, l'objectif est le bon état à l'horizon 2027 ;

Le Clan :

- Le Clan, de sa source au confluent du Maumont Blanc : son état actuel est médiocre, l'objectif est le bon état à l'horizon 2027 ;

La Couze :

- La Couze, du lac du Causse au confluent de la Vézère : son état actuel est moyen, l'objectif est le bon état à l'horizon 2021 ;

La Logne :

- La Logne, de sa source au confluent de la Vézère : son état actuel est moyen, l'objectif est le bon état à l'horizon 2021.

Le plan d'actions opérationnelles territorialisées, déclinaison locale du programme de mesures du SDAGE, mis en place, permet d'améliorer l'état des masses d'eau.

c.2 Prélèvement d'eau pour la consommation humaine

Le territoire inondable couvert par le PPRi du bassin de la Vézère est concerné par des forages ou prises d'eau pour l'alimentation en eau potable (carte de situation des captages, forages et prises d'eau en annexe 11) :

- Le forage du Pouget situé sur le territoire de la commune d'Uzerche ;
- La prise d'eau d'Agudour sur le territoire de la commune de Voutezac ;
- La prise d'eau du Pigeon Blanc sur le territoire de la commune d'Ussac.

4 - Principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan

4.1. La santé humaine

Le projet de modification du PPRi de la Vézère a pour objectif d'autoriser, en zone rouge (où la règle générale est l'inconstructibilité), la réalisation d'une aire de grand passage pour les gens du voyage.

Il convient de préciser que l'usage de ce type d'aire de stationnement reste occasionnel et très limité dans le temps (moins de 15 jours selon le schéma départemental). En effet, les aires de grand passage répondent aux pratiques de grands rassemblements soit traditionnels soit occasionnels. Il s'agit d'une population pratiquant le nomadisme donc très mobile.

De plus, ces aires ne sont ouvertes et gérées qu'à la demande et ne nécessitent aucun équipement permanent si ce n'est une offre de raccordements électriques et d'alimentation en eau.

En outre, l'autorisation de réaliser cette aire sera assortie de prescriptions, dans le règlement du PPRi, notamment afin que toutes les dispositions soient prises pour que l'alerte en cas de crue soit donnée dans un délai permettant l'évacuation du site.

Sous ces conditions, la modification du PPRi sera sans incidence sur la santé humaine.

4.2. La population

Cette implantation éventuelle soumettra à l'aléa inondation une population relativement importante puisque le besoin, identifié dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, est de 100 places. Néanmoins, il ne s'agit pas d'un lieu de résidence mais de stationnement ponctuel comme indiqué ci-dessus.

Toutefois, il conviendra de prévoir des prescriptions de nature à garantir la sécurité des populations concernées telles qu'une obligation de vigilance lorsque l'aire sera ouverte et l'organisation de

l'alerte et l'évacuation de l'aire en cas de prévision de crue.

L'existence du PPRi impose aux conseils municipaux concernés de réaliser un plan communal de sauvegarde (PCS), lequel prévoit notamment l'organisation communale de diffusion de l'alerte et d'assistance à la population (document de gestion de crise). Dans le département de la Corrèze, en 2014, l'ensemble des communes ayant l'obligation de réaliser un PCS aura réalisé ce document.

4.3. La diversité biologique

Le PPRi peut avoir un impact positif sur le maintien de la biodiversité puisqu'il régleme strictement l'occupation du sol. Ceci, en particulier, en zone rouge où le principe général est l'inconstructibilité, ce secteur couvrant la grande majorité du territoire inondable.

Le besoin identifié dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage est de l'ordre d'un à deux hectares pour accueillir une centaine d'emplacements. Cette superficie reste modeste comparativement aux 26 km² environ de zone inondable réglemée par le PPRi. Par ailleurs, l'aménagement d'une aire de grand passage reste très sommaire (pour mémoire : stabilisation du terrain afin de supporter la circulation et le stationnement des caravanes, pas de construction).

Néanmoins, la Vézère est classée site Natura 2000 pour son cours et les versants des gorges en amont du barrage du Saillant et pour son lit mineur à l'aval du barrage, ceci afin de préserver les espèces d'intérêt communautaire (des insectes, des poissons, en particulier le saumon Atlantique, un batracien, des mammifères) et leurs habitats.

Ce cours d'eau est également concerné par une ZNIEFF de type 2 et plusieurs ZNIEFF de type 1.

De plus, l'ensemble des cours d'eau couverts par le PPRi sont classés au titre de l'article L 432-6 du code de l'environnement (axes migrateurs).

A l'exception de deux tronçons de la Vézère (entre le barrage du Saillant et le pont de Vigeois et en amont du pont de Comborn jusqu'à sa confluence avec la Soudaine), l'ensemble des cours d'eau couverts par le PPRi est classé en liste 1, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, afin d'assurer la continuité écologique pour les poissons migrateurs (aucun nouvel ouvrage s'il constitue un obstacle à la continuité écologique ne peut y être autorisé).

La Loyre, le Maumont et la Vézère dans sa partie aval du barrage du Saillant sont classés en liste 2 au titre de l'article L 214-17. Les ouvrages réalisés dans le cours d'eau doivent permettre la circulation piscicole et des sédiments.

L'ensemble de ces classements indique d'une part la richesse particulière de ces espaces mais surtout la nécessité d'en assurer la conservation au travers d'une bonne gestion.

Le projet de modification du PPRi n'engendre pas de création d'ouvrage susceptible de faire obstacle à la migration piscicole ou au transport des sédiments. Toutefois, le choix de son implantation devra tenir compte du périmètre du site Natura 2000 et des ZNIEFF afin de ne pas porter atteinte à la diversité biologique des lieux.

4.4. La faune

L'ensemble des cours d'eau couverts par le PPRi est classée en tant qu'axe migrateur, comme indiqué ci-dessus au titre de l'article L 432-6 du code de l'environnement.

La désignation de la vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale en tant que site Natura 2000, au titre de la directive habitat, montre la présence d'une faune d'intérêt communautaire qu'il convient de préserver (mammifères : loutre d'Europe, petit Rhinolophe ; poissons : saumon Atlantique ; invertébrés : grand Capricorne, Lucane cerf-volant).

Il en est de même de l'identification du site en tant que ZNIEFF de type 1 ainsi que de la présence de plusieurs ZNIEFF de type 2, où des espèces protégées de niveau national et de niveau européen ont été identifiées (oiseaux : cincle plongeur,... ; mammifères : genette d'Europe, ... ; poissons Brochet ; ...).

Le projet de modification du PPRi n'a pas d'incidence directe sur la préservation de la faune. Cependant, le choix du site d'implantation de l'aire de grand passage devra tenir compte de la richesse écologique de ces secteurs afin que sa réalisation et son utilisation ne perturbent pas les habitats en particulier.

4.5. La flore

La désignation de la vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale en tant que site Natura 2000 montre, outre la richesse de sa faune, la présence d'une flore présentant un intérêt communautaire qu'il convient de préserver en tant qu'habitats naturels tels que les forêts de ravins, et les forêts alluviales à aulnes glutineux et frênes communs.

Il en est de même de l'identification du site en tant que ZNIEFF de type 1 ainsi que de la présence de plusieurs ZNIEFF de type 2 où des espèces d'intérêt ont été identifiées.

Le projet de modification du PPRi n'a pas d'incidence directe sur la préservation de la flore. Cependant, l'implantation de l'aire de grand passage devra tenir compte de la nécessité de préserver les espaces ainsi identifiés.

4.6. Les sols

Le besoin identifié pour la réalisation d'une aire de grand passage est de 1 à 2 ha. Ceci est, d'une part, mineur en terme d'emprise au regard de la superficie de zone inondable du bassin couverte par le PPRi qui représente de l'ordre de 26 km² ; d'autre part, l'aménagement de cette aire est très sommaire et sans construction.

Le projet de modification du règlement du PPRi a, de ce fait, une incidence minime sur les sols.

4.7. Les eaux

Dans l'objectif du respect du bon état global des cours d'eau couverts par le PPRi, quel que soit le lieu d'implantation de l'aire de grand passage, il sera indispensable de prévoir la collecte des eaux usées et de préserver les abords immédiats des cours d'eau de toute dégradation du milieu.

Le choix du site d'implantation de l'aire de grand passage devra tenir compte des forages et prises d'eau destinés à l'alimentation en eau potable.

En terme de fonctionnement hydraulique en cas de crue, l'aménagement d'une aire de grand passage en zone inondable ne perturbera ni les écoulements ni le stockage des eaux puisque ce type d'aménagement ne nécessite aucune construction ou installation susceptible de les modifier.

Sous ces conditions, le projet de modification du PPRi pour permettre, éventuellement, la réalisation de l'aire de grand passage en zone inondable, ne devrait pas avoir d'incidence sur l'eau.

4.8. L'air

Absence d'effet.

Toutefois, la circulation de véhicules supplémentaires induite par l'accès à l'aire de grand passage est facteur de dégradation de la qualité de l'air. Néanmoins, cet effet n'est pas lié à l'implantation de l'aire dans la zone couverte par le PPRi.

4.9. Le bruit

Absence d'effet.

Néanmoins, comme pour la qualité de l'air, la circulation automobile engendrée par la présence de l'aire de grand passage augmentera les nuisances sonores aux abords des voies d'accès.

4.10. Le climat

Absence d'effet.

4.11. Le patrimoine culturel, architectural et archéologique

L'aménagement nécessaire pour l'aire de grand passage ne nécessitant que la stabilisation du terrain et son alimentation en électricité, voire en eau potable, de façon pérenne, le projet de modification du règlement du PPRi est sans effet sur le patrimoine culturel, architectural et archéologique.

Néanmoins, le choix du site d'implantation de l'aire de grand passage devra tenir compte des sites et des périmètres de protection des monuments historiques présents.

Pour le choix du site, il conviendra de consulter les cartes des sites archéologiques connus qui figurent dans les documents d'urbanisme. Toute découverte fortuite doit, quoi qu'il soit, être signalée.

Le projet de modification du PPRi n'a pas d'incidence directe sur la préservation du patrimoine culturel, architectural et archéologique.

4.12. Les paysages

Le périmètre du PPRi est concerné par des sites inscrits ou classés. Le projet de modification du

PPRi a pour objet de permettre la réalisation d'un aménagement de type aire de stationnement.

Ainsi, l'aire de grand passage peut avoir un impact sur le paysage. Il conviendra donc de porter une attention particulière au choix du site d'implantation.

5 - Auto-évaluation

La modification du règlement du PPRi de la Vézère permettra l'aménagement d'un terrain de 10 000 à 20 000 m² dans la zone rouge du PPRi pour un total de zone inondable réglementée de 26 km². Ce projet de modification concerne donc une très faible partie de la zone réglementée. Il s'agit donc d'une modification mineure du règlement du PPRi.

Néanmoins, s'agissant d'un aménagement destiné à accueillir, même de façon très ponctuelle, un grand nombre de personnes, il reviendra au gestionnaire de l'aire, d'analyser le délai nécessaire entre l'alerte et l'évacuation complète du site et d'assurer, en conséquence, une vigilance particulière vis à vis des crues. Le plan communal de sauvegarde devra être mis à jour afin de prévoir un dispositif particulier d'alerte précoce afin que l'évacuation de l'aire puisse se faire en toute sécurité.

Cependant, la grande mobilité des usagers de ce type d'équipement devrait permettre une évacuation rapide si nécessaire.

Au regard de la sensibilité écologique, paysagère ou architecturale de certains secteurs du bassin de la Vézère, il serait souhaitable que l'aire de grand passage soit implantée en dehors des sites répertoriés (sites inscrits, ZNIEFF, ...).

Par ailleurs, la collecte tant des eaux usées que des déchets devra être assurée afin de ne pas dégrader le milieu quel qu'il soit.

Toutefois, l'ensemble de ces réserves demeure au regard du choix du terrain d'assiette de l'aire de grand passage et de sa gestion, que l'aire soit implantée en zone inondable ou pas.

Globalement, le projet de modification du PPRi n'a, de ce fait, que peu d'incidences sur l'environnement.

Extrait du code de l'environnement

Article L562-4-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2013-888 du 3 octobre 2013 - art. 4](#)

I. — Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à [l'article L. 562-3](#) sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

II. — — Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

III.-Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être adapté dans les conditions définies à l'article [L. 300-6-1](#) du code de l'urbanisme.

Article R562-10-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1](#)

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article [L. 562-1](#), pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Article R562-10-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1](#)

I. — La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. — Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. — La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article [R. 562-9](#).

Extrait de la circulaire n°2001-49, aires de grand passage

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS
ET DU LOGEMENT

La secrétaire d'Etat au logement

Circulaire UHC/IUH1/12 n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

NOR : EQUU0110141C

Références :

Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;

Décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.

Texte abrogé : article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990.

Textes modifiés : néant.

Mots clés : gens du voyage, schéma départemental, aire d'accueil, terrains familiaux, habitat des gens du voyage, interdiction de stationner.

Publication : B.O.

[...]

TITRE IV LES CARACTÉRISTIQUES DES AIRES

[...]

III.2. Le rôle de l'Etat dans les grands rassemblements

Par « grands rassemblements », on entend les rassemblements de plusieurs milliers de caravanes, qui convergent en un point donné pour une durée en général relativement brève (de l'ordre d'une dizaine de jours).

A l'occasion de ces rassemblements, le préfet, ou le sous-préfet, s'assure du respect de l'ordre public et de la sécurité, comme c'est la responsabilité de l'Etat dès lors que sont envisagées ou constatées de fortes concentrations humaines, toutes recelant par nature des risques de débordement (manifestations culturelles ou sportives massives par exemple). Son intervention se justifie dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative et de sécurité publique, institués notamment par l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales qui mentionne : « L'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements. »

A cette fin, et quel que soit le propriétaire du terrain, le représentant de l'Etat coordonne la mise en place des moyens en personnels et des moyens matériels nécessaires au respect de l'ordre (forces de police ou de gendarmerie) mais aussi de la sécurité et de la salubrité publiques (sécurité civile, services de santé, organisation de l'évacuation des déchets en lien avec les communes si les moyens prévus par l'organisateur sont insuffisants, etc.). Afin d'assurer la sécurité des personnes participant aux rassemblements, il s'assure que les installations éventuellement prévues (chapiteau, tribune ou

autres...) respectent les normes de sécurité applicables en matière d'accueil du public, avec passage préalable de la commission de sécurité compétente dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En outre, il revient à l'Etat de s'assurer que le terrain envisagé par les organisateurs de ces rassemblements, dès lors que leurs intentions sont connues, ne présente pas de caractéristiques susceptibles de provoquer ou de faciliter des troubles à l'ordre public ou de mettre en cause la sécurité des personnes.

Il demeure de la responsabilité de l'organisateur de se donner les moyens nécessaires à la réalisation des rassemblements (existence d'un service d'ordre interne, prévision des équipements nécessaires pour garantir l'hygiène et la sécurité publique : bennes à ordures, sanitaires, approvisionnement en eau, etc.).

La réparation des dommages qui pourraient résulter de cette manifestation incombe à ceux qui les ont occasionnés, conformément au principe général édicté par le code civil (art. 1382 à 1384).

Les frais de remise en état du terrain sont mis à la charge de l'organisateur.

[...]

IV.2. Les aires de grand passage

Compte tenu du développement, constaté au plan national, de groupes importants voyageant ensemble, les départements devront disposer de capacités d'accueil adaptées aux besoins de ces groupes, qui incluent les groupes convergeant vers les lieux de grands rassemblements traditionnels ou occasionnels, quelques temps avant ou après ces rassemblements eux-mêmes.

Il est donc important de distinguer les « grands passages » qui ne dépassent pas généralement les 200 caravanes et qui ne sont connus que deux ou trois mois avant leur passage, « des rassemblements traditionnels et occasionnels » qui sont, eux, connus longtemps à l'avance et regroupent un nombre bien supérieur de caravanes.

La destination des aires de grand passage

Elles sont destinées à recevoir les grands groupes de 50 à 200 caravanes environ voyageant ensemble.

Les aires de grand passage ne sont pas ouvertes et gérées en permanence mais doivent être rendues accessibles en tant que de besoin.

La capacité de ces aires

Leur capacité est fonction des besoins constatés lors de l'étude du schéma départemental. Il est toutefois conseillé de prévoir une capacité suffisante pour pouvoir accueillir les plus grands groupes (200 caravanes environ). Le cas échéant, afin de réduire les contraintes liées à de fortes concentrations, plusieurs aires de grand passage de capacité plus réduite (de l'ordre d'une centaine de place) pourront être réalisées dans le même secteur.

Compte tenu de leur objet et du fait qu'elles n'appellent pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire, ni d'utilisation permanente à titre d'habitat, ces aires peuvent être envisagées hors des zones urbanisées et constructibles des plans locaux d'urbanisme.

L'aménagement et l'équipement

L'aménagement de ces aires doit permettre à ces grands groupes de séjourner, pour des durées brèves en général (de quelques jours à quelques semaines au maximum) dans des conditions satisfaisantes. Aussi, doivent être prévus une superficie suffisante, un accès routier en rapport avec la circulation attendue, des sols suffisamment portants pour rester praticables quelles que soient les conditions climatiques. Compte tenu de leur destination, les aires de grand passage peuvent être situées en périphérie des agglomérations, sans toutefois choisir des localisations trop excentrées qui risqueraient de ne pas être adaptées aux besoins. Toutefois, ne nécessitant pas d'aménagement ou de

construction justifiant un permis de construire, ni d'utilisation permanente à titre d'habitat, ces aires peuvent être envisagées hors des zones urbanisées et constructibles des plans locaux d'urbanisme.

L'équipement peut être sommaire mais doit comporter :

- soit une alimentation permanente en eau, en électricité et un assainissement ;
- soit la mise en place d'un dispositif permettant d'assurer l'alimentation en eau (citernes, etc.)

ainsi que la collecte du contenu des WC chimiques des caravanes et des eaux usées, qui sera mobilisé lors de la présence des groupes.

Dans tous les cas, un dispositif de ramassage des ordures ménagères doit pouvoir être mobilisé lors de la présence des groupes.

Gestion

Aucun dispositif permanent de gestion n'est requis. Toutefois, les moyens humains et matériels permettant, à tout moment, d'ouvrir les aires lors de l'arrivée de grands groupes, ainsi que les moyens logistiques nécessaires, devront être prévus : système d'astreinte, capacité à mobiliser rapidement les équipements sanitaires, des citernes, des bennes à ordures nécessaires le cas échéant.

IV.3. Les emplacements pour les grands rassemblements traditionnels ou occasionnels

Ces emplacements doivent répondre aux besoins des grands rassemblements traditionnels et occasionnels qui sont connus à l'avance et regroupent un grand nombre de caravanes, parfois plusieurs milliers.

Ces emplacements doivent être mobilisables quelques semaines par an et n'ont donc pas, à la différence des aires de grand passage, un caractère permanent.

Aucun aménagement permanent obligatoire n'est à prévoir, s'agissant de rassemblements occasionnels (se référer pour les conditions au III. 2. de la présente circulaire).

ANNEXES

1a – carte des communes couvertes par le PPRi du bassin de la Vézère et périmètres des SCoT ;

1b – extrait du document d’orientation et d’objectifs du SCoT Sud Corrèze ;

2a – carte des communes couvertes par le PPRi du bassin de la Vézère et documents d’urbanisme ;

2b – cartes des zonages de cartes communales et de plans locaux d’urbanisme (*uniquement les documents numérisés à ce jour*) ;

3 – carte du périmètre du PPRi du bassin de la Vézère et occupation du sol ;

4a – carte du périmètre du PPRi du bassin de la Vézère et sites Natura 2000 ;

4b – arrêté ministériel portant désignation du site Natura 2000 de la vallée de la Vézère d’Uzerche à la limite départementale 19/24 ;

4c – fiche d’identité du site Natura 2000 vallée de la Vézère d’Uzerche à la limite départementale 19/24 ;

5a – carte du périmètre du PPRi du bassin de la Vézère et ZNIEFF ;

5b – fiches des ZNIEFF concernant le périmètre du PPRi ;

6 – cartes (nord et sud) des zones à dominante humide ou potentiellement humide et communes couvertes par le PPRi du bassin de la Vézère (source EPIDOR) ;

7a – carte des cours d’eau classés axes migrateurs au titre de l’article L.432-6 du code de l’environnement (extrait de l’étude d’impact du classement des cours d’eau – agence de l’eau Adour-Garonne) ;

7b – carte classements des cours d’eau en liste 1 au titre de l’article L.214-17 du code de l’environnement ;

7c – carte classement des cours d’eau en liste 2 au titre de l’article L.214-17 du code de l’environnement ;

8a – carte du périmètre du PPRi du bassin de la Vézère et sites classés ou inscrits ;

8b – arrêtés ministériels d’inscription ou de classement des sites concernant le périmètre du PPRi ;

9 – carte du périmètre du PPRi du bassin de la Vézère et monuments historiques ;

10a – carte de l’état global des masses d’eau (état 2010) ;

10b – carte des échéances pour l’atteinte du bon état global des masses d’eau ;

10c – fiches relatives à l’état des masses d’eau (source Agence de l’eau Adour-Garonne) ;

11 – carte du périmètre du PPRi du bassin de la Vézère et points et périmètres de protection des prélèvements pour l’alimentation en eau potable.